

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.899/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'octroi de subsides en infrastructure aux centres de formation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées", a donné le 7 octobre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéas 5 et 6

Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées ni l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, dès lors que ces avis ne sont pas juridiquement obligatoires.

Dispositif

Articles 3 et 7

Mieux vaut fusionner ces deux dispositions, ou, en tout cas, harmoniser leur rédaction, puisque, selon le délégué du ministre, les expressions "dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet" et "dans les limites des crédits disponibles" sont synonymes.

Article 4

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi seul l'achat de mobilier pourrait faire l'objet de commandes par lots.

En outre, l'expression "par lots" est ambiguë. Sans doute, s'agit-il de permettre le groupement de commandes pour atteindre le montant de 247,89 euros.

.../...

Le texte devrait être clarifié.

Articles 4 et 5

Selon le délégué du ministre, le "coût d'achat" est synonyme de la "valeur d'acquisition". Mieux vaut harmoniser la terminologie des deux dispositions.

Article 7

Ainsi que l'ont fait remarquer l'inspecteur des finances au point 3.2. de son avis donné le 26 avril 2002, et le Conseil économique et social de la Région wallonne au point 3.2.5. de son avis donné le 24 juin 2002, le mécanisme retenu par le projet examiné ne permet pas de tenir compte des besoins différenciés des différents centres de formation, certains besoins en infrastructure pouvant être particulièrement lourds en raison du métier ou de la fonction spécifiques visés par le programme de formation.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Il y a lieu de remplacer le code monétaire ISO "EUR" par le substantif "euro" et, le cas échéant, de l'accorder.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS